

droit de nature successorale (cf. RO 45 II p. 3 et suiv.) qui ne prend naissance qu'après le décès des parents, tandis qu'en l'espèce le défendeur entend faire découler sa prétention d'un acte juridique entre vifs. La solution de la question dépend, en réalité, uniquement de la manière dont on considère l'acte du 30 mai 1914. Si l'on veut y voir un acte juridique formant un tout inséparable et engendrant une obligation indivisible, il s'ensuivra que la nullité d'une de ses parties entraînera nécessairement la nullité du tout. Mais si, ainsi qu'il convient de le faire en l'espèce, on l'envisage au contraire comme un acte mixte, recouvrant deux opérations juridiquement et économiquement distinctes, il n'est aucune raison, en l'absence d'une disposition contraire de la loi, d'étendre la nullité à celle des opérations dont la validité n'est subordonnée à l'observation d'aucune forme spéciale, à moins toutefois, par analogie avec le cas prévu à l'art. 20 al. 2 CO, que les circonstances du cas ne soient telles qu'il y ait lieu de supposer que les parties, connaissant la nullité de l'une des opérations, eussent vraisemblablement renoncé à l'autre. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce. Il n'est pas douteux, au contraire, que si O. Zimmerli père avait pu savoir que la reconnaissance était nulle dans la mesure où elle consacrait une libéralité, il n'en aurait pas moins souscrit l'engagement pour la part qui représentait la rémunération réelle des services de son fils.

3. Il ne serait pas possible, en l'espèce, étant donnée la façon dont la comptabilité était tenue, de fixer exactement en chiffre la part de la créance qui correspondait à la valeur de ces services. Cependant, si l'on tient compte des circonstances de la cause, des éléments que fournissent les expertises et des avantages aussi que le défendeur a retirés de sa situation privilégiée d'employé travaillant au service de son père, il est équitable d'arrêter à 7500 fr. le montant de la somme à laquelle lui donne droit la reconnaissance du 30 mai 1914. Il s'ensuit que l'action

des demandeurs n'était recevable que jusqu'à concurrence de ce chiffre.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le jugement cantonal est réformé en ce sens que l'action en libération de dette n'est reconnue fondée que jusqu'à concurrence de 7500 fr., la reconnaissance de dette signée par Otto Zimmerli père en faveur de son fils le 30 mai 1914 étant déclarée valable pour le surplus.

---

**10. Arrêt de la II<sup>me</sup> section du 12 février 1920  
dans la cause Faillite Cherix  
contre Banque populaire genevoise.**

La cession d'un contrat de vente avec réserve de propriété implique cession non seulement des droits personnels du vendeur contre l'acheteur, mais encore du droit réel qu'il s'est réservé sur la chose vendue.

Le 11 mai 1914 Jules Cherix a vendu à Bertilliot & C<sup>ie</sup> un châssis de camion automobile pour le prix de 10 000 fr. payable 4000 fr. comptant et pour le solde par 3 traites acceptées. Cherix se réservait la propriété du camion jusqu'à complet paiement de toutes les traites ; en cas de non paiement aux dates fixées, il avait la faculté d'exiger la résiliation avec restitution de la chose vendue, l'acheteur lui devant dans ce cas un loyer équitable et une indemnité pour détérioration, usure et dépréciation.

Cherix a escompté auprès de la Banque populaire genevoise les traites acceptées par Bertilliot & C<sup>ie</sup>, suivant lettre du 23 juin 1914 il a remis à la Banque le contrat Bertilliot & C<sup>ie</sup> « en garantie des dites traites ».

Le 20 avril 1915 Jules Cherix est tombé en faillite ; quelques jours après, le 24 avril, la faillite de Bertilliot a été également déclarée. La Banque populaire genevoise

a produit dans la faillite Cherix pour une créance de 77 815 fr. 85 (qui comprenait notamment le montant des traites acceptées) ; cette production a été admise.

Le camion automobile a été trouvé chez MM. Perrot, Duval & C<sup>ie</sup> et inventorié tout d'abord dans la faillite Bertilliot & C<sup>ie</sup>. A la suite d'une entente entre l'office des faillites et la Banque populaire genevoise qui en revendiquait la propriété, il a été vendu pour le prix de 7500 fr. Cette somme a été versée d'abord dans la faillite Bertilliot & C<sup>ie</sup> puis, avec l'assentiment de cette dernière, elle a été transférée dans la faillite Cherix à la demande de la Banque populaire genevoise. Celle-ci a revendiqué, dans la faillite Cherix, la propriété du camion, soit de 7500 fr. produit de sa réalisation, en se basant sur la cession du 23 juin 1914. La revendication ayant été écartée, elle a ouvert action à l'administration de la faillite Cherix.

La défenderesse a conclu à libération. Elle conteste en premier lieu qu'il s'agisse d'une cession, le contrat Bertilliot & C<sup>ie</sup> n'ayant été donné qu'en nantissement. Elle ajoute que les droits résultant d'un pacte de réserve de propriété sont incessibles et que, dans tous les cas, ils n'ont pas été valablement cédés en l'espèce, puisque le tiers, soit Bertilliot & C<sup>ie</sup>, n'a pas été avisé de la cession par l'aliénateur.

La Cour de Justice civile a admis la validité de la cession intervenue et a prononcé que le prix du camion, 7500 fr., doit donc être remis à la demanderesse (sous déduction des frais avancés par l'office pour la construction d'un pont).

La défenderesse a recouru en réforme contre cet arrêt, en reprenant ses conclusions libératoires.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

A s'en tenir uniquement aux termes de la lettre du 23 juin 1914, on pourrait avoir des doutes sur la nature juridique de l'opération intervenue entre Cherix et la Banque populaire genevoise. En effet, dans cette lettre Cherix

déclarait simplement « remettre en garantie » à la Banque le contrat Bertilliot & C<sup>ie</sup> et le terme de « garantie » peut s'appliquer aussi bien à un nantissement qu'à une cession fiduciaire. Mais on doit observer que l'opération du 23 juin 1914 n'est pas isolée; elle faisait suite à toute une série d'opérations analogues par lesquelles Cherix avait expressément cédé à la Banque les droits résultant pour lui de contrats de vente avec réserve de propriété (voir à ce sujet l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 16 mai 1917 entre les mêmes parties) et rien ne permet de présumer que cette fois-ci il ait entendu remplacer par une constitution de gage la cession ainsi devenue le mode usuel de garantie de ses obligations envers la Banque.

Quant à l'objet de cette cession, il est hors de doute que, dans l'intention des parties, elle n'était pas restreinte à la créance du vendeur contre son acheteur, mais qu'elle s'étendait au droit réel qui garantissait cette créance, c'est-à-dire à la réserve de propriété stipulée en faveur du vendeur. En effet, il est bien évident que la Banque qui avait déjà en mains les traites acceptées par Bertilliot & C<sup>ie</sup> n'aurait eu aucun motif de se faire céder par surcroît la créance en paiement du prix de vente indépendamment du pacte de réserve de propriété qui seul était de nature à lui fournir une garantie nouvelle. Aussi bien, le pacte fait partie intégrante de la vente, il en constitue un accessoire inséparable, il en commande les diverses modalités, les droits du vendeur en cas de réalisation et les obligations de l'acheteur *pendente condicione* étant déterminés les uns et les autres en considération de la réserve de propriété (voir notamment, droit du vendeur à un loyer, art. 6 et, art. 9, obligation de l'acheteur « de ne pas changer le domicile des objets vendus » etc.). C'est dire que la cession des droits personnels engendrés par la vente entraîne forcément la cession des droits résultant de la réserve de propriété (art. 170 al. 1 C. O ; cf. BECKER, Note 2 sur cet art.). La dissociation que la recourante voudrait établir entre ces deux catégories de droits créerait une situation

impossible à la fois pour le vendeur — demeuré théoriquement propriétaire, mais qui ne pourrait plus agir contre son acheteur et notifier la résiliation à laquelle la revendication de propriété est subordonnée — et pour le cessionnaire de la créance — dont, en cas de résiliation, les droits seraient illusoire, puisque la chose vendue retournerait au vendeur. Au contraire, la cession de l'ensemble du contrat de vente avec réserve de propriété, d'une part, ne modifie en rien la situation de l'acheteur et, d'autre part, est conforme aux intérêts soit du cessionnaire, soit du cédant lui-même qui, par ce moyen, peut se procurer un crédit que la cession de ses droits personnels seuls ne lui permettrait pas d'obtenir (cf. Schweiz. Juristen-Zeitung 13 No. 297 p. 365). C'est à tort que la recourante soutient que le droit réservé en faveur du vendeur est incessible. Il n'est nullement inséparable de la personne du cédant (art. 170 CO). D'après la construction juridique généralement admise (v. LEEMANN, Note III sur art. 715 CCS) et qui, en l'espèce, correspond exactement aux termes employés par les contractants, la réserve de propriété affecte d'une condition suspensive la tradition de la chose à l'acheteur, lequel n'acquiert la propriété que lorsque la condition s'est réalisée, c'est-à-dire lorsqu'il a payé intégralement le prix. Jusque-là le vendeur reste propriétaire sous la condition résolutoire du paiement du prix par l'acheteur. Céder les droits résultant du pacte de réserve de propriété c'est donc céder le droit de propriété lui-même et la seule question qui se pose est celle de savoir si la cession d'une chose possédée par un tiers est possible. Or, cette question est résolue par l'art. 924 CCS, d'après lequel la possession peut s'acquérir sans tradition lorsqu'un tiers demeure en possession de la chose à un titre spécial. Ici le tiers c'est l'acheteur qui détient la chose en vertu du rapport juridique spécial créé par le pacte de réserve de propriété. Le vendeur qui n'en a pas moins conservé la possession médiate (cf. STAUDINGER, Note III 2 h sur § 868 BGB ; cf. RGE 54

p. 397 et 69 p. 197) peut donc, d'après l'art. 924, transférer sans tradition la propriété de la chose, tout comme il le pourrait à l'égard d'une chose détenue par exemple par un locataire. Ce transfert n'est soumis à aucune forme particulière par l'art. 924 CCS ; à la différence de ce que disposait l'art. 201 CO ancien (cf. OSTERTAG, Note III et WIELAND, Note 2 sur art. 924) il est valable même en l'absence de la notification d'un avis au tiers détenteur, la seule conséquence de l'omission de cet avis étant (art. 924 al. 2) que le transfert n'est pas opposable au tiers lequel pourrait donc se libérer valablement en mains de l'ancien possesseur. Or en l'espèce il ne s'agit pas des relations avec le tiers, soit la Société Bertilliot & C<sup>te</sup>, qui n'a élevé aucune prétention sur le camion dont elle a fait abandon, n'ayant pu en payer le prix ; la propriété de ce camion n'est litigieuse qu'entre la masse du cédant et le cessionnaire ; la recourante invoque dès lors en vain l'art. 924 al. 2, puisque, à l'égard de tous autres que le tiers détenteur, la possession de la chose cédée a été transférée par le seul fait de la convention de cession.

En résumé donc, la revendication de la Banque, basée sur une cession valable de la propriété du camion, doit être admise, c'est-à-dire que la demanderesse a droit au produit de la réalisation opérée d'entente entre parties. Il y a lieu d'observer que la somme qu'elle touchera de ce chef viendra naturellement en déduction de celle pour laquelle elle a été colloquée dans la faillite Cherix. En effet, la cession dont elle bénéficie n'a été faite qu'à titre de garantie et par conséquent ce qu'elle en a tiré doit être imputé sur le montant de sa créance. C'est ce qu'elle a d'ailleurs expressément reconnu elle-même en procédure (v. écriture du 2 avril 1919 p. 9).

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.